# Pour bien vivre

à



# Quelques règles de bon voisinage, de savoir vivre et de citoyenneté...

Ces derniers mois, de plus en plus de gylois se sont adressés à la mairie pour des plaintes diverses liées au non-respect de règles élémentaires de bien-vivre ensemble.

Si ces faits sont, la plupart du temps, de nature assez peu importante, la qualité de vie des gyloises et des gylois en pâtit malheureusement fortement.

Pourtant, dans la plupart des cas, il suffirait d'un peu de respect ou de citoyenneté.

Courtoisie, politesse et savoir-vivre sont des notions que les adultes veulent inculquer aux enfants. Des règles qui prévalent aussi entre adultes, voisins ou pas, parfois oubliées et qui peuvent devenir sources de tension, voire d'incivilités.

« Ce que je fais ou ce que je décide, va-t-il créer une gêne pour les autres ? »

Cette interrogation personnelle permet bien souvent d'éviter des situations pénibles au quotidien. Du bon sens ajouté au savoir-vivre dont voici quelques règles élémentaires. Voici donc un rappel des principales règles de bon sens.

Pour le conseil municipal, le Maire de Gy, Christelle CLÉMENT



# **S**TOP AUX BRUITS INUTILES

Il est rappelé aux habitants que tous types de bruits (domestique, lié à une activité professionnelle, culturelle, sportive, de loisirs...) réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles porter atteinte à la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit, en raison de leur intensité sonore (tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses...) ne peuvent être effectués qu'après avoir pris toutes les mesures utiles pour préserver le repos et la tranquillité du voisinage.

De même, un aboiement continu, une mobylette qui pétarade... sont autant de nuisances sonores à proscrire systématiquement.

Actuellement, aucun arrêté municipal ne régit les horaires autorisés.

Néanmoins, l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 précise les horaires à respecter pour les particuliers (article 4) :

- Les jours ouvrables (du lundi au samedi) de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Ce même arrêté précise à l'article 3 que dans le cadre professionnel les travaux susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, sont interdits de 20h00 à 7h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

# AU JARDIN AUSSI, IL Y A DES RÈGLES

JARDINER SANS BRÛLER

Le règlement sanitaire départemental interdit de brûler tout déchet à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels. Les déchets végétaux de jardinage étant considérés comme des déchets ménagers, ils sont concernés par cette interdiction. Par contre, ils peuvent être déposés gratuitement par les particuliers à la déchetterie.

# Horaires d'ouverture de la déchetterie :

## ÉTÉ du 1er mars au 31 octobre

Lundi	9h - 12h	13h30 - 18h
Mercredi		13h30 - 18h
Vendredi	9h - 12h	13h30 - 18h
Samedi	9h - 12h	13h30 - 18h

#### Hiver du 1er novembre au 28/29 février

Lundi	9h-12h	13h30 - 16h30
Mercredi		13h30 - 16h30
Vendredi	9h - 12h	13h30 - 16h30
Samedi	9h - 12h	13h30 - 16h30

#### PLANTER SANS DÉPASSER

La plantation d'une haie de séparation entre deux propriétés doit respecter les consignes suivantes :

- Une distance minimale de 0,50 m de la ligne séparative pour les arbustes ne dépassant pas 2 mètres.
- Une distance minimale de 2 m de la ligne séparative pour les arbustes destinés à dépasser 2 mètres.

La distance se mesure à partir du milieu du tronc, la hauteur se mesure à partir du sol.

Toutes plantations ne respectant pas ces distances, peuvent être soumises à une demande d'élagage ou d'arrachage de la part de votre voisin. Celui-ci n'a pas le droit de couper lui-même les branches qui dépassent. Mais, il a le droit absolu d'exiger qu'elles soient coupées au niveau de la limite séparative.

#### PLANTATIONS IF LONG DE VOIES PUBLIQUES

L'entretien est à la charge du propriétaire riverain, dont la responsabilité est engagée en cas d'accident.

# BIEN VIVRE AVEC LES ANIMAUX

#### DÉJECTIONS CANINES

Les propriétaires de chiens et de chats sont tenus de ramasser les déjections que leurs animaux pourraient laisser sur les trottoirs et lieux publics.



#### **N**UISANCES SONORES

Il est interdit de jour comme de nuit, de laisser crier ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des animaux dans un logement, un local commercial, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, un enclos attenant ou non à une habitation, susceptibles par leur comportement, de porter atteinte à la tranquillité publique.

#### NOURRIR DES ANIMAUX

Déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics, cours ou autres parties d'immeuble pour y attirer les animaux errants (chats ou pigeons), est interdit lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.



# RESPECTER LES LIEUX PUBLICS

#### BALAYAGE ET DÉSHERBAGE

Les agents techniques communaux en charge de l'entretien des lieux publics font le maximum pour assurer à tous le meilleur cadre de vie possible par le balayage, la tonte, le désherbage ...



Mais chaque gylois peut également contribuer à l'amélioration de notre cadre de vie, en fleurissant devant chez lui, en balayant, en arrachant l'herbe ...

A titre d'information, le désherbage en collectivité est strictement encadré. La loi sur la transition énergétique adoptée en

juillet 2015, stipule que depuis le 1er janvier 2017, les collectivités ont interdiction de pulvériser des produits chimiques, pesticides, fongicides et herbicides, dans l'espace public.

#### **EN HIVER**

Riverains, propriétaires ou locataires doivent dégager la neige accumulée sur les trottoirs devant leur domicile ou leur magasin, ainsi que d'y répandre du sel en cas de veralas.

Pour les habitats collectifs, il appartient aux syndics de prendre les mesures qui s'imposent.

En cas de problème, la personne accidentée peut entreprendre des poursuites contre le riverain négligeant car «chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence».

#### ABANDONNER DES DÉCHETS

Il est interdit d'effectuer d'abandonner, de déposer ou de jeter des détritus, sur tout ou partie de la voie publique, bancs, trottoirs.

Jeter un papier au sol, vider le cendrier de sa voiture dans le caniveau ou abandonner des déchets sur un banc public est rigoureusement interdit.



Par ailleurs, il vous est demandé de ne pas laisser vos poubelles (ordures ménagères et tri) en permanence sur le trottoir pour des raisons sanitaires

évidentes.



### CHAUSSÉE ET TROTTOIRS

Des dégradations plus ou moins importantes sont constatées ces derniers mois sur le domaine public, occasionnées lors de travaux réalisés chez les riverains. Des réparations de voirie (chaussée ou trottoir) sont alors nécessaires. La commune demande à tous les Gylois la plus grande vigilance. En effet, le conseil municipal a décidé que toute nouvelle dégradation serait à la charge de celui qui l'aurait causé.

QUELQUES RAPPELS DU CODE DE LA ROUTE ...

#### ON NE PREND PAS UN SENS INTERDIT

Prendre un sens interdit et circuler dans une rue à sens unique à contresens est une infraction au code de la route qui entraîne une perte de points et une amende correspondant à une contravention de classe 4 (Article 412-28 du code de la route).

#### ON NE STATIONNE PAS OÙ ON VEUT

Tout véhicule [...] en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages [...].

Tout arrêt ou stationnement dangereux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (Article 417-9 du code de la route).

A noter qu'une contravention de classe 4 correspond à une amende forfaitaire de 135 € et un retrait de 4 points !

#### LES TROTTOIRS SONT DESTINÉS AUX PIÉTONS

Les trottoirs gylois sont très souvent encombrés par les véhicules, notamment des riverains. La commune a toujours fait preuve de tolérance et de bienveillance à ce sujet, mais il est utile de rappeler que les trottoirs font partie du domaine public et ne sont en aucun cas des propriétés privées.

# **DECLARER VOS TRAVAUX**

## Vous souhaitez réaliser des travaux tels que :

- ravalement de façade ou réfection de toiture ;
- modification de l'aspect extérieur (remplacement de portes et fenêtres, peinture des volets...);
- extension, aménagement des combles ou transformation d'une annexe en pièce à vivre ;
- construction d'une piscine, abri de jardin, garage...

• édification ou modification d'une clôture (muret, grillage, portail...), aménagement d'une terrasse surélevée ;

Etc...

Vous devez au préalable déposer une demande en mairie. Vos travaux pourront débuter seulement après obtention de l'autorisation d'urbanisme.

Pour connaître la réglementation spécifique à Gy, rendez-vous sur notre site internet : **www.mairie-gy.fr** 

# Rubrique Commune / Urbanisme / PLUi et A.V.A.P

Pour de plus amples renseignements, et en cas de doute, n'hésitez pas à contacter le secrétariat.

# PRIVILÉGIER LE DIALOGUE

Lorsqu'une difficulté survient, c'est d'abord entre particuliers de trouver un arrangement amiable par le dialogue, sans agressivité, en exposant calmement les perturbations subies.

C'est la première étape de bon sens. Rien n'arrangera une situation en demandant l'intervention de la mairie ou de la gendarmerie sans avoir au préalable rencontré le voisin indélicat pour que chacun puisse comprendre les intérêts de l'autre.

S'il n'y a pas de résultat, envoyez une lettre recommandée avec mise en demeure.

Puis, passé un certain délai, saisissez un médiateur, les forces de l'Ordre ou le Tribunal d'Instance selon les cas. Pour vous accompagner dans ces démarches, vous pouvez également rencontrer en mairie de GY le conciliateur de justice (uniquement sur rendez-vous au 06.86.82.93.93).



Images pixabay - Ne pas jeter sur la voie publique

# Nous contacter

Par courrier : Mairie 1 Place de l'Hôtel de Ville 70700 GY

Par téléphone : 03 84 32 85 28

Par mail: mairie.gy@wanadoo.fr

Sur notre page Facebook : Mairie de GY

Sur notre site internet : https://mairie-gy.fr/

# HORAIRES D'OUVERTURE DU SECRÉTARIAT :

Du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 Un samedi sur deux de 8h30 à 11h30 (sauf juillet-août)





